



Suite aux évènements climatiques du 15 juin dernier Je porte à votre connaissance les instructions qui nous ont été transmises par les services préfectoraux :

Madame, Monsieur,

Comme suite à la réunion présidée ce jour par le secrétaire général de la préfecture, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments nécessaires aux diverses déclarations liées aux dégâts causés par l'évènement climatique du 15 juin 2019 :

Un épisode orageux violent est accompagné de plusieurs phénomènes naturels pouvant être à l'origine de dommages sur les biens. Les modalités d'indemnisation varient en fonction de la nature de ces phénomènes.

1) Les dégâts provoqués par les inondations : la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est un préalable nécessaire

L'indemnisation des dommages causés par les inondations intervient dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle dont le régime est fixé par les articles L.125-1 et suivants du code des Assurances.

La garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les biens non assurables (voies publiques, champs...) ou non assurés.

Ce régime concerne tous les types d'inondations, notamment par ruissellement, coulées de boues ou débordements de cours d'eau provoqués par d'intenses précipitations.

Pour mémoire, cette procédure est déclenchée par l'envoi par la commune d'un document CERFA de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture/cabinet/direction des sécurités/BPGE (en PJ). Réponse à adresser à : pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

2) Les dégâts provoqués par les vents violents ou la grêle : la saisine directe des assureurs par les sinistrés

Les dommages causés par les vents violents (plus de 100 km/h) ou la grêle sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempêtes, Neige et Grêle » dites TNG.

Les contrats d'assurance habitation garantissant les dommages d'incendie, ou tous autres dommages à des biens, couvrent en effet obligatoirement les effets du vent et de la grêle.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie varient d'un contrat d'assurance à l'autre : l'assureur peut exclure de la garantie certains bâtiments, éléments de bâtiments ou biens qui ne présenteraient pas une résistance suffisante aux intempéries.

Aucune reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle n'est donc nécessaire pour que cette garantie TGN soit mise en œuvre par les assureurs.

Ces aléas ne relèvent pas du champ de la garantie de catastrophe naturelle du fait de la loi : seuls les aléas non assurables sont couverts par cette garantie.

Or les dégâts causés par le vent et la grêle sont obligatoirement assurés.

Il faut donc conseiller aux personnes assurées victimes de dégâts provoqués par les vents ou la grêle de déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les meilleurs délais (5 jours maximum).

3) Les dégâts provoqués sur les cultures

Le régime de la garantie catastrophe naturelle n'est pas le dispositif pertinent à mobiliser en cas de dégâts provoqués par des événements météorologiques sur les cultures.

Ces dégâts peuvent éventuellement donner lieu à l'intervention du Fonds national de gestion des risques en agriculture au titre du régime des calamités agricoles (gestion par les services de la DDT/service agriculture, qu'il convient de contacter).

Pendant ce dispositif ne couvre pas les dégâts causés par la grêle, qui sont assurables.

4) Les dégâts causés aux équipements publics des collectivités

- Les régimes de la garantie catastrophe naturelle et de la garantie TNG ne sont pas pertinents pour des dégâts causés par les intempéries sur les équipements publics d'une collectivité lorsque ces derniers sont non-assurables ou non assurés (voiries communales et dépendances, stations de traitement des eaux ou d'adduction d'eau potable...).

Ce n'est évidemment pas le cas si les équipements communaux touchés sont assurables et assurés (écoles, salle des fêtes...) : en fonction de la nature des événements climatiques à l'origine des dommages, la garantie catastrophes naturelles et la garantie TGN peuvent être mobilisées dans les conditions décrites plus hauts.

- En revanche, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'existence d'une dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques (art L1613-6 et R.1613-3 et suivants du CGCT). Il ressort de ces textes :

. que seuls sont éligibles à une subvention les dégâts causés aux biens appartenant à une collectivité territoriale (voirie, ouvrages d'art, digues, parcs et jardins, réseaux d'assainissement d'eau) ;

. par ailleurs, pour pouvoir mobiliser cette dotation de solidarité, le montant total des dégâts provoqués par l'événement en cause doit être supérieur à 150 000 € HT.

- Les travaux de reconstruction à l'identique ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande de subvention à la préfecture sauf si en cas d'urgence le préfet a autorisé préalablement par arrêté les collectivités à commencer les travaux avant la demande de subvention.

- Les dossiers de demande de subvention au titre de cette dotation de solidarité (en PJ) doivent comporter l'évaluation des dégâts. Ils doivent être déposés dans un délai de deux mois et sont instruits par la direction des collectivités locales et des étrangers (DCLÉ) de la préfecture. Réponse à adresser à : pref-dellb-bde@drome.gouv.fr

5) Fond d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) peut accorder des aides financières aux communes ou à des établissements publics locaux (CCAS, CIAS ...) pour assurer pendant une période maximale de 6 mois le relogement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux représentant un danger pour leur santé ou leur sécurité et faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation.

Il peut être mobilisé si des habitants ont vu leur habitation ravagée par une catastrophe naturelle, la rendant inhabitable.

L'aide, sous forme de subvention, est destinée à recouvrir tout ou partie des frais d'hébergement (75 % ou 100 %) engagés par la commune, à l'exclusion de tout autre (gestion par les services de la DDT/service logementvillérénovation urbaine, qu'il convient de contacter).